

Critères d'accès au rang d'adjoint par équivalence et Critères de promotion de la Faculté de pharmacie

Critères d'accès au rang d'adjoint par équivalence approuvés le 10 juin 2014 C.U. 2014-200
Critères de promotion approuvés par l'Assemblée de l'unité le 17 novembre 2020 A.U. 2020-69



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté de pharmacie

TABLE DES MATIÈRES

ACCÈS AU RANG D'ADJOINT PAR ÉQUIVALENCE.....	3
FORMATION	3
EXPERTISE CLINIQUE.....	3
PRODUCTIVITÉ ACADÉMIQUE	4
EXPÉRIENCE HORS QUÉBEC.....	4
 L'AGRÉGATION.....	 5
L'ENSEIGNEMENT	6
LA RECHERCHE.....	6
LA PARTICIPATION	7
 LA TITULARISATION	 9
L'ENSEIGNEMENT	10
LA RECHERCHE.....	11
LA PARTICIPATION	12
 ANNEXE I	 13
GUIDE POUR ÉVALUATEUR EXTERNE	13

ACCÈS AU RANG D'ADJOINT PAR ÉQUIVALENCE¹

Aux fins d'application du chapitre 4.3 de la convention collective entre l'Université Laval et le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval, le candidat devra démontrer à la satisfaction du jury formé selon les termes de la clause 4.3.08 de la convention qu'il rencontre les conditions suivantes :

FORMATION

Avoir un diplôme (baccalauréat ou doctorat professionnel de premier cycle) en pharmacie d'une université canadienne ou un diplôme jugé équivalent auquel s'ajoute obligatoirement:

- 1.1 Un diplôme de 2^e cycle en pharmacie tel :
 - M Sc en pharmacie d'hôpital
 - M Sc en pharmacothérapie avancée
 - M Sc en pratique pharmaceutique
 - Pharm D de 2^e cycle
 - Ou une autre maîtrise de 2^e cycle dans un domaine pertinent
- 1.2 et une certification dans une spécialité ou une formation complémentaire répondant aux exigences de recrutement, telle qu'attestée par :
 - La réussite d'un examen de spécialisation (BCOP, BCPS ou autres)
 - L'obtention d'un diplôme d'études supérieures spécialisées
 - La réussite d'un programme reconnu de résidence spécialisée en pharmacie
 - Ou une autre attestation jugée équivalente

EXPERTISE CLINIQUE

Avoir une expertise clinique reconnue par les trois (3) critères suivants:

- 2.1 par une attestation d'un superviseur hiérarchique (directeur de département, directeur des services professionnels, ou autres.
- 2.2 et par l'obtention de prix, de distinctions ou d'honneurs qui font état de cette expertise;
- 2.3 et qui est établie sur une expérience d'au moins cinq (5) ans à titre de pharmacien(ne) (équivalent temps complet).

¹ Mise à jour des critères « Accès au rang d'adjoint par équivalence » le 10 juin 2014

PRODUCTIVITÉ ACADÉMIQUE

A fait montre d'une productivité académique universitaire en lien avec la transmission, la création et la diffusion des savoirs pharmaceutiques :

3.1 Productivité en enseignement, telle que démontrée par au moins trois (3) des quatre (4) éléments suivants :

- Production de matériel pédagogique
- Activités de supervision dans les milieux professionnels
- Activités de formation professionnelle
- Évaluations sur les enseignements dispensés

3.2 Productivité en recherche / activité de création, telle que démontrée par au moins quatre (4) des cinq (5) éléments suivants :

- Publications professionnelles ou scientifiques avec comité de pairs anonymes
- Communications à des congrès d'envergure nationale et internationale
- Obtention de subventions ou de bourses suite à des applications à des programmes compétitifs d'organismes externes
- Participation importante à des projets de recherche reliés à la pharmacie
- Innovations (cliniques, technologiques, professionnelles et évaluatives)

EXPÉRIENCE HORS QUÉBEC

- Expérience en pharmacie clinique hors Québec ou en recherche hors de l'Université Laval pendant au moins six (6) mois (équivalent temps plein).

L'AGRÉGATION

Selon l'article 30 des Statuts de l'Université Laval : "Est nommé adjoint par le vice-recteur aux ressources humaines, sur recommandation de la doyenne ou du doyen de la faculté, la professeure ou le professeur qui possède un doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou qui a fait preuve d'une compétence jugée équivalente".

Selon l'article 31 des Statuts de l'Université Laval : "Est nommé agrégé la professeure ou le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'adjoint, a démontré, durant sa période de probation, sa capacité dans l'enseignement, la recherche et la participation à la vie de l'Université". La professeure ou le professeur doit faire preuve de sa capacité (sans forcément qu'il atteigne le même niveau d'accomplissement) dans ces domaines.

Pour être promu à l'agrégation, la professeure ou le professeur doit donc avoir fait la preuve de sa capacité d'assumer ses tâches avec compétence dans chacune des trois fonctions universitaires : l'enseignement, la recherche, la participation.

La professeure ou le professeur candidat à l'agrégation doit avoir fait la preuve qu'il peut exécuter ses tâches universitaires dans un français de qualité, sauf mention particulière au contrat d'engagement.

La doyenne ou le doyen sollicite l'avis d'au moins une personne compétente dans le domaine de spécialité du candidat et qui n'appartient pas à la même unité de rattachement. Elle est choisie après consultation du candidat.

Enfin, tel que stipulé à l'article 4.5.05 de la convention collective 2016-2020 du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval, « Avant d'être évalué, une professeure ou un professeur dont une partie ou la totalité des activités a été exercée dans un centre de recherche demande par écrit, avec copie conforme à la ou au responsable de l'unité, à la directrice ou au directeur du centre une appréciation écrite de ses activités au sein du centre. »

La Faculté de pharmacie de l'Université Laval a une responsabilité professionnelle dans la formation de ses étudiants et a l'obligation d'entretenir des rapports avec les membres d'autres professions. Selon cette prémisse, elle doit exiger de certains membres du corps professoral qu'ils exercent des activités professionnelles et qu'ils aient des rapports avec des membres d'autres professions.

FONCTIONS UNIVERSITAIRES

L'ENSEIGNEMENT

Compte tenu de la charge de travail, une importance particulière sera accordée aux critères suivants :

1. La capacité de dispenser un enseignement dans un français de qualité;
2. L'enseignement à tous les cycles, y compris l'encadrement, la direction et la codirection d'étudiants à la maîtrise et au doctorat;
3. La participation à des jurys de mémoires et de thèses ou à des comités de thèses;
4. La contribution à l'enseignement ou à l'encadrement aux programmes de premier, deuxième ou troisième cycle d'autres unités de l'Université;
5. Les résultats de l'évaluation de l'enseignement par les étudiants et par des pairs, à l'aide d'instruments appropriés. La doyenne ou le doyen doit faire état des éléments sur lesquels s'appuie son jugement;
6. La préparation des cours nouveaux, le remaniement de cours, la rédaction et la refonte de notes de cours, la production de documents pédagogiques, les activités d'innovation pédagogique;
7. La disponibilité envers les étudiants documentée par une évaluation systématique ou par des témoignages signés;
8. La supervision ou l'organisation de stages, l'enseignement clinique au premier, deuxième ou troisième cycle.

LA RECHERCHE

Compte tenu de la charge de travail, une importance particulière sera accordée aux critères suivants :

1. La publication d'articles dans des revues dotées de comités de lecture ou dans des revues professionnelles avec comités de lecture, la publication d'ouvrages sur recommandation d'un jury ou d'un comité de lecture comprenant au moins une personne étrangère à l'Université, les contributions aux ouvrages collectifs. Dans ce cas, le dossier doit faire état de l'apport du candidat;

2. La présentation, dans des congrès ou des colloques, de communications sélectionnées par un jury de pairs;
3. Leur publication dans les actes des congrès et des colloques;
4. L'obtention à titre individuel ou en groupe, de subventions d'organismes extérieurs à l'Université, ou, à tout le moins, la preuve qu'un projet soumis à un organisme a été jugé digne d'être subventionné. Sont aussi considérées les bourses d'organismes subventionnaires internes avec comités d'évaluation composés notamment de membres externes à la Faculté de rattachement;
5. La participation aux activités d'une équipe de recherche incluant la collaboration aux publications de l'équipe, si la professeure ou le professeur exerce des activités professionnelles significatives documentées dans la charge de travail.
6. L'édition d'ouvrages propres à la discipline;
7. Une activité de transfert de connaissances visant à la contribution de l'évolution des pratiques professionnelles.

Peuvent s'ajouter:

1. L'exécution de contrats de recherche qui incluent l'élaboration du devis de recherche et dont le contrat fait état de la liberté de publication du chercheur;
2. La consultation professionnelle, dans le cadre d'ententes conclues avec l'Université, et dans la mesure où ces activités contribuent directement à la formation d'étudiants;
3. L'obtention de brevets et la production de rapports visant des transferts de technologie, dans le cadre d'ententes conclues avec l'Université et dans la mesure où ces activités contribuent directement à la formation d'étudiants;
4. Une activité de recherche visant la production d'outils innovateurs en matière de pratique professionnelle, dont l'intérêt a été reconnu par des organismes extérieurs à l'Université;
5. Les rapports de recherche produits au bénéfice d'organismes gouvernementaux, d'organismes paragouvernementaux, d'établissements de santé ou d'organismes communautaires.

LA PARTICIPATION

Pour accéder à l'agrégation, la professeure ou le professeur doit avoir fait la preuve de sa disponibilité en matière de participation.

Sont prises en considération dans l'évaluation de la participation interne, les activités en rapport direct avec l'enseignement et la recherche au sein de l'Université :

1. La participation régulière et active aux réunions de l'assemblée des professeures et professeurs ou à des comités statutaires de la Faculté de pharmacie.
2. La participation régulière et active à des bureaux de direction, des groupes de travail mandatés, des conseils, des comités ou des commissions
3. La participation aux activités des instances du Syndicat ou de l'Université

Sont prises en considération dans l'évaluation de la participation externe, les activités de nature universitaire, mais s'exerçant à l'extérieur de la Faculté et de l'Université, et contribuant à la réputation de la professeure ou du professeur de la Faculté et de l'Université ou qui marquent l'engagement social de la professeure ou du professeur. Ces activités sont exercées dans des conditions de liberté universitaire comparables à l'exercice habituel des autres fonctions universitaires.

1. La participation à des jurys de thèse ou à des programmes de formation d'autres universités;
2. Les activités analogues aux activités d'enseignement ou de recherche exercées par la professeure ou le professeur au service d'une tierce partie;
3. La participation aux travaux d'organismes scientifiques, syndicaux, culturels, sociaux, professionnels ou gouvernementaux;
4. La participation à des comités de lecture et de rédaction de revues;
5. L'évaluation de demandes de bourses de recherche ou de projet de recherche pour le compte d'organismes extérieurs à l'Université;
6. Le service aux collectivités par différentes formes d'activités communautaires ou professionnelles effectuées au niveau local, provincial, canadien ou international, mais concernant le domaine scientifique de la professeure ou du professeur et les orientations facultaires ou universitaires;
7. L'exécution de travaux dans le cadre d'obligations que l'Université a contractées à l'extérieur.

À ces facteurs d'évaluation relatifs à l'enseignement, la recherche et la participation, la candidate ou le candidat peut en tout temps faire valoir d'autres éléments de son dossier jugés pertinents.

LA TITULARISATION

Selon l'article 32 des Statuts de l'Université Laval: "Est nommé titulaire la professeure ou le professeur, qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au titre d'agrégé, a apporté, depuis son agrégation, une contribution particulière à son domaine scientifique ou professionnel ou à la société".

Peut obtenir la titularisation, la professeure ou le professeur dont les activités sont de très bonne qualité dans l'accomplissement des tâches universitaires et qui a apporté une contribution remarquable à l'enseignement, à la recherche ou à la profession. Cette contribution se manifeste par le rayonnement ou la reconnaissance extérieure à l'Université.

Le caractère remarquable de la contribution à l'enseignement, à la recherche ou à la profession se manifeste par la reconnaissance, à l'Université et à l'extérieur, de la compétence de la professeure ou du professeur.

À titre exceptionnel, la titularisation peut être accordée pour une contribution remarquable au développement et au rayonnement de l'Université Laval.

La démarche d'évaluation des candidats à la titularisation fait appel à au moins une personne reconnue dans le domaine, qui est étrangère à l'Université et qui n'a pas eu de collaboration professionnelle (recherche, enseignement, clinique, etc.) avec le candidat depuis les 5 dernières années et qui n'est pas en conflit d'intérêts. Elle est choisie par la doyenne ou le doyen, après consultation du candidat. Des indications pour guider la rédaction de cette évaluation sont présentées à l'Annexe 1 de ce document.

De plus, tel que stipulé à l'article 4.5.05 de la convention collective 2016-2020 du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval, « Avant d'être évalué, une professeure ou un professeur dont une partie ou la totalité des activités a été exercée dans un centre de recherche demande par écrit, avec copie conforme à la ou au responsable de l'unité, à la directrice ou au directeur du centre une appréciation écrite de ses activités au sein du centre. »

Enfin, la candidature à la titularisation devra être supportée par au moins deux lettres d'appui provenant de collègues du domaine ou des proches collaborateurs externes à l'Université.

FONCTIONS UNIVERSITAIRES

L'ENSEIGNEMENT

Une importance particulière sera accordée aux critères suivants :

1. Les documents témoignant de la valeur formatrice éminente des cours de la professeure ou du professeur, qui a été établie par des moyens d'évaluation rigoureux;
2. La disponibilité et l'aide constante aux étudiants, attestées par ces derniers et par d'autres témoignages;
3. L'innovation manifestée par la production de matériel pédagogique utilisé par le candidat ou des collègues ou mieux encore, diffusé dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
4. Des articles, portant sur la pédagogie, publiés dans des revues reconnues;
5. Des publications sous forme de livres, de manuels, de parties de livres, d'articles dans des revues reconnues, issus de l'enseignement du candidat;
6. La direction de façon régulière d'étudiants de deuxième et de troisième cycles;
7. La participation à l'évaluation des programmes dans une autre Université, ou à une visite d'agrément;
8. L'occupation de fonctions en matière d'enseignement auprès d'organismes extérieurs à l'Université;
9. Les invitations dans des établissements d'enseignement supérieur motivées par la réputation de la professeure ou du professeur comme enseignant;
10. La direction et la codirection de thèses, la participation à des jurys de thèses dans d'autres Universités, de même que l'évaluation des mémoires de maîtrise;
11. L'obtention de prix et de décorations d'organismes extérieurs à l'Université, couronnant l'excellence dans l'enseignement.

La titularisation est accordée à la professeure ou au professeur qui a apporté aux tâches d'enseignement une contribution remarquable en quantité et en qualité.

Il y a une contribution remarquable sur le plan de la quantité lorsque les responsabilités de la professeure ou du professeur relatives à l'enseignement dépassent de manière significative la tâche d'enseignement normale d'une professeure ou d'un professeur. L'évaluation de la qualité de l'enseignement se fait notamment à partir des éléments suivants;

1. L'obtention de prix ou la reconnaissance de la contribution remarquable de la professeure ou du professeur pour son excellence en enseignement;
2. La production d'outils pédagogiques (manuel, documents multimédias, etc.) employés dans d'autres unités et institutions;
3. Le service à la collectivité;
4. La direction et la codirection de thèses et mémoires, la participation à des thèses de jurys dans d'autres universités.
5. La création ou le développement de programmes.

LA RECHERCHE

Une importance particulière sera accordée aux critères suivants dans l'évaluation des activités de recherche:

1. Les publications
 - Nombre, fréquence et impact au cours des années récentes;
 - Qualité des revues, des collections ou des éditeurs;
2. La création d'ouvrages pédagogiques, littéraires et informatiques :
 - Ampleur et fréquence au cours des années récentes;
 - Qualité des revues, collections ou éditeurs, lieux de présentations des œuvres;
3. Les subventions obtenues
 - Ampleur et sources;
 - Durée et fréquence au cours des années récentes;
4. La présentation de conférences ou de communications à titre de conférencier invité dans d'autres Universités ou dans des congrès à caractère national ou international;
5. L'occupation de fonctions professionnelles ou en matière de recherche auprès d'organismes extérieurs à l'Université;
6. L'obtention de prix et de décorations d'organismes extérieurs à l'Université, couronnant l'excellence en recherche ou en innovation professionnelle.
7. La publication dans des revues pédagogiques, cliniques ou professionnelles, d'articles innovateurs pour la pratique de la pharmacie et qui ont contribué à la reconnaissance externe de la professeure ou du professeur.

LA PARTICIPATION

Pour accéder à la titularisation, la professeure ou le professeur doit avoir fait la preuve de sa disponibilité en matière de participation et de rayonnement.

Une importance particulière sera accordée aux critères suivants dans l'évaluation de la participation :

1. Les activités en rapport direct avec l'enseignement et la recherche au sein de l'Université;
2. L'organisation de colloques ou de congrès;
3. Les demandes d'expertises ou de consultation;
4. La participation à des programmes de formation, des contrats et des travaux d'organismes reconnus;
5. La direction ou présidence d'organismes et de comités au sens des statuts et règlements de premier, de deuxième et de troisième cycles;
6. La participation à des comités universitaires voués notamment, mais non exclusivement, au développement de l'enseignement et de la recherche.

À ces facteurs d'évaluation relatifs à l'enseignement, la recherche et la participation, la professeure ou le professeur peut faire valoir d'autres éléments de son dossier jugés pertinents.

GUIDE POUR ÉVALUATEUR EXTERNE

La professeure ou le professeur qui désire être promu au rang de titulaire doit démontrer la très bonne qualité de ses activités d'enseignement et de recherche et avoir été disponible à la participation. Elle ou il doit, en outre, établir une contribution remarquable à l'enseignement ou à la recherche, suivant le choix fait lorsque le dossier de demande de titularisation a été soumis.

À titre d'évaluatrice ou d'évaluateur externe, vous êtes invité à vous prononcer sur le caractère remarquable des réalisations de la candidate ou du candidat. À cette fin, nous vous demandons de répondre aux questions qui figurent à ce formulaire.

Nom de la candidate ou du candidat :

Veillez décrire la nature de vos liens avec cette candidate ou ce candidat :

En quoi ces liens vous permettent tout de même d'évaluer en toute liberté ses réalisations?

Veillez considérer les éléments suivants dans la rédaction de votre lettre :

Les réalisations en enseignement ou en recherche de la candidate ou du candidat participent-elles de manière originale au progrès de la discipline (critère de la qualité) ? La qualité de ces réalisations est-elle : supérieure, suffisante, insuffisante? Veuillez expliquer votre réponse.

Le nombre des réalisations en enseignement ou en recherche vous semble-t-il approprié, tenant compte du degré d'avancement de la candidate ou du candidat dans la carrière universitaire (critère de la quantité)? La quantité de ces réalisations est-elle : supérieure, suffisante, insuffisante? Veuillez expliquer votre réponse.

Le rayonnement extérieur des réalisations en enseignement ou en recherche vous semble-t-il approprié, tenant compte du degré d'avancement de la candidate ou du candidat dans la carrière universitaire (critère du rayonnement) ? Le rayonnement est-il supérieur, suffisant, insuffisant? Veuillez expliquer votre réponse.